

Traduction partielle – France Hydravion

GAZETTE OFFICIELLE N° 106 du 9 mai 2006

Ministère des Infrastructures et des Transports (Italie)

DECRET 1 FEVRIER 2006

Normes d'actualisation de la loi du 2 avril 1968, n. 518, concernant la libéralisation de l'utilisation des aires d'atterrissage.

NORMES GENERALES

LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

De concert avec

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE

Vu le code de la navigation, approuvé par décret royal du 30 mars 1942, n. 327, ainsi que modifié par le décret législatif du 9 mai 2005, n. 96 ;

Vu l'art. 117, lettre h) de la Constitution de la République italienne, ainsi que modifié par la loi constitutionnelle n. 3/2001 ;

Vu la loi du 2 avril 1968, n. 518, concernant la libéralisation des aires d'atterrissage ;

Vu le décret interministériel du 8 août 2003 avec lequel le Ministère des Infrastructures et des Transports, de concert avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense, a modifié les décrets du 10 mars 1988 et du 27 décembre 1971 portant sur les normes d'actualisation de la loi du 2 avril 1968, n. 518, concernant la libéralisation de l'utilisation des aires d'atterrissage ;

Vu le décret législatif du 25 juillet 1977, n. 250, constitutif de l'Institut national pour l'aviation civile ;

Vu l'art. 2, alinéa 1, lettre a), du décret cité législatif n. 250/1997 qui a transféré à l'Institut national pour l'aviation civile les fonctions administrative et techniques dans le secteur de l'aviation civile, y compris les compétences de nature réglementaire dans les matières techniques ;

Vu l'art. 2, alinéa 2, du statut de l'Institut national pour l'aviation civile approuvé avec le décret du 3 juin 1999 du Ministère des Transports et de la Navigation de concert avec le Ministère du Trésor, du Budget et de la Programmation économique et le Ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret législatif du 30 juillet 1999, n. 300, de réforme de l'organisation du Gouvernement, en rapport à l'art. 11 de la loi du 15 mars 1977, n. 59 ;

Considère la nécessité d'apporter quelques modifications au décret cité interministériel du 8 août 2003 ;

Décète :

Art. 1. Définitions

1. Par « **aviosuperficie** » on entend une aire appropriée au départ et à l'abord d'aéronefs, qui n'appartient pas au domaine aéronautique.
2. Par « **helisuperficie** » on entend une aire destinée à l'usage exclusif d'hélicoptères, qui ne soit pas un héliport.
3. Par « **hydrosuperficie** » on entend une aire destinée à l'usage exclusif d'hydravions ou d'hélicoptères munis de flotteurs.
4. Par « **aviosuperficie in pendenza (AP)** » on entend une aire dont la pente, obtenue en divisant la différence entre l'élévation maximum et celle minimum le long de l'axe de l'aire par la longueur de celle-ci, dépasse 2 %.
5. Par « **aviosuperficie non in pendenza (ANP)** » on entend une aire dont la pente, obtenue en divisant la différence entre l'élévation maximum et celle minimum le long de l'axe de l'aire par la longueur de celle-ci, n'excède pas 2%.
6. Par « **helisuperficie in elevazione** » on entend une aire d'hélicoptères installée sur une structure ayant une élévation de 3 m ou plus par rapport au niveau du terrain.

Art. 2. Applications

1. Les dispositions du présent décret s'appliquent :
 - a) aux « superficies » comme définies dans l'art. 1 ;
 - b) aux opérations d'aéronefs sur les « aviosuperficies ».
2. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :
 - a) au personnel, aux moyens et aux infrastructures militaires, de la Police d'Etat, du Corps national des vigiles du feu, du Corps forestier de l'Etat et du Département de la protection civile;
 - b) aux « helisuperficies » situées sur plate-forme ou bateau.
3. Les dispositions du présent décret disciplinent :
 - a) la gestion et l'usage des « superficies »
 - b) les caractéristiques physiques et la signalétique des « aviosuperficies »
 - c) les opérations sur les « aviosuperficies ».

Art. 3. Gestion et utilisation des « aviosuperficies » (permanentes)

1. Sauf en cas prévu à l'article 7 et 8, « l'aviosuperficie » est gérée par des personnes physiques ou juridiques lesquelles sont responsables de la conformité aux règlements prévus dans le présent décret, de son adaptation aux conditions de sécurité ainsi qu'aux obstacles présents le long du trajet de décollage et d'atterrissage et de l'efficacité des structures techniques et opérationnelles présentes.
2. La gestion d'une « aviosuperficie » est subordonnée à l'accord, exprimé par écrit, du propriétaire de l'aire sur laquelle « l'aviosuperficie » est installée ; si l'aire appartient à l'Etat ou à des organismes publics, la gestion est subordonnée au **nulla osta (document d'absence d'objection)** ou à la concession d'usage de la part de l'autorité administrative compétente.
3. L'utilisation d'une « aviosuperficie » est subordonnée à l'accord du gérant, qui est tenu de fournir aux usagers toutes les informations nécessaires pour la bonne exécution de l'activité, et elle est limitée aux vols intracommunautaires.
4. *(Cas des autorisations spécifiques)*

Art. 4 Normes et procédures d'ouverture

1. La personne physique ou le représentant légal de la personne juridique qui gère « l'aviosuperficie » doit être en possession d'un nulla osta délivré par le préfet de la région de résidence ou du siège légal de la personne juridique, considérant ayant été évaluée l'inexistence de contre-indications concernant l'ordre et la sécurité publique et la sécurité de l'Etat.
2. Le gérant transmet à l'ENAC au moins 40 jours avant la date du début de la gestion de « l'aviosuperficie » la copie du nulla osta les coordonnées pour son identification et pour celle du propriétaire de l'aire destinée à une « aviosuperficie », les caractéristiques de l'« aviosuperficie » et tous les autres documents demandés par l'ENAC (Ente Nazionale Aviazione Civile)
3. Pour la gestion d'une « helisuperficie en élévation » le gérant doit en plus déclarer :
 - a) (*Permis de construire, etc.*)
 - b)..... (*Agrément anti-incendie, etc.*)
4. Le début d'une gestion ou quelque modification que ce soit des éléments indiqués dans les précédents alinéas 2 et 3 doivent être immédiatement communiqués au responsable de l'ENAC, à la commune et à l'autorité régionale de sécurité publique, par le biais de la police locale ou du commandant de gendarmerie compétent pour le territoire.
5. Les informations sont en outre transmises par l'ENAC au Ministère des Infrastructures et des Transports (Département pour la navigation et le transport maritime et aérien), le Ministère de l'Intérieur (Département de la sécurité publique), à la préfecture compétente, au Ministère de la Défense, au Ministère de l'économie et des finances, au Service des douanes...
6. Les informations relatives aux « aviosuperficies » et « helisuperficies » (permanentes) pour lesquelles a été initiée l'activité, sont diffusées par l'ENAC à travers les publications sur le site officiel de l'« Ente » (Organisme).

Art. 5. Recueil des informations concernant les mouvements sur les « aviosuperficies » (permanentes)

1. Le pilote, en plus de demander l'accord correspondant à l'art. 3.3, communique au gérant les informations suivantes pour chaque mouvement :
 - a) Nom du pilote et éventuel copilote
 - b) Type de l'aéronef
 - c) Marque de l'aéronef
 - d) Nombre de personnes à bord
 - e) Heure de départ et destination
 - f) Heure d'arrivée et provenance
 - g) Type de vol
2. Le gérant institue un système de recueils d'informations qu'il doit conserver pendant 5 ans et qui, à la demande, sont disponibles pour l'autorité de sécurité publique.

Art. 6. Activité sur les « aviosuperficies » (permanentes)

1. Sur les aviosuperficies (permanentes), outre les activités non rémunérées, sont consenties également les activités de transport public, école et travail aérien.
2. La responsabilité du gérant de l'aviosuperficie restant toujours la même, les activités de transport public, école et travail aérien se déroulent sous la responsabilité du titulaire de la licence de pilote, selon l'art. 778 du code de la navigation et du règlement CEE/2407/1992.

Art. 7. « Helisuperficies occasionnelles »

1. Définition : N'importe quelle aire de dimensions adéquates, permettant, selon le jugement du pilote, des opérations hélicoptère occasionnelles de décollage et d'atterrissage
2. Afin de déterminer l'adéquation de l'helisuperficie occasionnelle, le pilote effectue une reconnaissance en vol par laquelle il certifie le respect des conditions suivantes :
 - a) La dimension de l'helisuperficie dépasse 1,5 fois celle de l'hélicoptère
 - b) Horizontalité et résistance adéquates
 - c) Espace libre d'obstacles
 - d) Pas d'obstacles dans les trouées d'envol et d'atterrissage, avec des marges
 - e) Dégagements par rapport aux personnes et obstacles
 - f) Les trajectoires d'envol et d'atterrissage n'amènent pas le survol de zones habitées, ou rassemblements de personnes
3. Conditions d'utilisation des helisuperficies occasionnelles :
 - a) Activité aérienne occasionnelle inférieure à 100 mouvements par an, et VFR de jour
 - b) Toutes activités urgence et secours

Art. 8. « Aviosuperficies occasionnelles »

1. Est considérée **aviosuperficie occasionnelle** toute aire de dimension adéquate pour permettre des opérations de décollage et d'atterrissage d'aéroplanes.
2. L'utilisation des aviosuperficies occasionnelles par des aéroplanes est accordée pour une activité de travail aérien. Pour l'utilisation des aviosuperficies occasionnelles, les conditions relatives au gérant figurant à l'art. 3 ne sont pas nécessaires (Nulla Osta). Le responsable de l'opération du travail aérien effectue préventivement ses propres considérations sur l'adéquation de l'aviosuperficie occasionnelle selon les conditions b)c)d)e) f) de l'art. 7.2, en tenant compte que, dans tous les cas, les dimensions de l'aviosuperficie occasionnelle doivent être appropriées à la réalisation du parcours d'approche et de décollage des aéronefs. L'utilisation des aviosuperficies occasionnelles est consentie aussi pour la pratique du vol en montagne, dans une activité différente du transport public. **L'utilisation des hydrosuperficies occasionnelles est consentie également pour des opérations différentes du travail aérien.**
3. L'utilisation des aviosuperficies occasionnelles est limitée aux vols d'origine et de destination dans le territoire national, sans escales intermédiaires dans le territoire d'un autre pays.
4. L'utilisation des aviosuperficies occasionnelles situés sur une aire de propriété privée est subordonnée à l'accord du propriétaire de l'aire. Si les aviosuperficies occasionnelles sont situés sur une aire de propriété de l'Etat ou d'organismes publiques, l'utilisation est subordonnée au Nulla Osta ou à la concession d'usage de la part de l'autorité administrative compétente. **Dans le cas d'hydrosuperficies occasionnelles qui sont situés dans des aires ouvertes au trafic nautique public, ne sont pas nécessaires le nulla osta ou les accords d'usage, restant établie la responsabilité de l'opérateur à opérer dans le respect des règles de la navigation.**

5. Le pilote est responsable du respect de la norme actuelle en matière de l'usage du territoire et de sa tutelle.

Art. 9 Communications

Avant d'initier un vol de transfert sur une helisuperficie ou une aviosuperficie occasionnelle, le pilote doit :

1. Transmettre à la direction de l'aéroport et aux autorités compétentes les informations suivantes :
 - a) Aéroport ou aviosuperficie de départ
 - b) Coordonnées géographiques de la « superficie », ou à défaut le nom de la localité.
 - c) Marque, et type d'aéronef
 - d) Heure prévue de décollage
 - e) Heure prévue d'arrivée
 - f) Nom du pilote responsable
 - g) Nombre de personnes transportées
 - h) Type d'activité pratiquée
 - i) Durée prévue de l'activité
2. Informer de tout retard ou annulation du vol
3. Informer les douanes avant H-12h, et renoncer aux escales intermédiaires

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'urgences

Art. 10 Limitations

1. Le choix, la gestion et l'utilisation d'une « aviosuperficie (occasionnelle ou permanente) sont subordonnés au respect des zones interdites, dangereuses et régulièrement indiquées dans les publications aéronautiques nationales et sont, de toute manière, sujets à des restrictions permanentes ou provisoires établies par les autorités compétentes civiles ou militaires.
2. Le respect du présent décret n'exonère pas du respect des autres normes de sécurité des normes. Cela concerne également les normes éditées par les autres autorités.
3. L'ENAC peut limiter ou interrompre l'utilisation d'une superficie occasionnelle, par une décision motivée.
4. L'ENAC peut limiter par zones géographiques l'activité des superficies occasionnelles

Art. 11 Dispositions générales

1. Le pilote effectue les opérations de vol sur les superficies occasionnelles sous sa propre responsabilité et il est tenu de se conformer aux procédures de vol contenues dans les publications nationales et aux éventuelles limitations et prescriptions dictées par les autorités compétentes.
2. L'activité aérienne des superficies occasionnelles doit être effectuée en contact visuel avec le sol, en conditions météorologiques non inférieures aux règles prescrites du vol à vue et de jour
3. Les pilotes sont responsables de la prévention des abordages.
4. Si l'activité aérienne a lieu en montagne et que le contact radio est impossible, le pilote doit se mettre sur la fréquence 130.0 Mhz et effectuer de l'auto-information.

DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES D'HELICOPTERES SUR LES HELISUPERFICIES (PERMANENTES)

..... (Conditions techniques, dimensions (équivalent ITAC) : 3 pages)

L'ENAC peut révoquer, suspendre ou modifier, en applications des normes de sécurité, les autorisations, certifications et licences, lorsqu'il a été prouvé qu'il y a eu violation des conditions du présent décret.

TROISIEME PARTIE : ACTIVITES SUR DES « AVIOSUPERFICIES » AVEC DES AEROPLANES

Art. 20 « Aviosuperficies » (permanentes) terrestres : Caractéristiques techniques

1. (Dimensions de la piste)
2. (Horizontalité, résistance, trouées d'envol et d'approche)

Art. 21 Conditions requises pour les pilotes d'aéroplanes sur les superficies

1. (Brevet, expérience récente pour superficies non en pente :)
2. (Brevet, expérience récente pour superficies en pente : 5 décollages et 5 att. dans les 90 jours)
3. (Pour les surfaces enneigées, habilitation spécifique neige)
4. (Programmes d'entraînement spécifiques pour ces surfaces – Et écoles agréée ENAC pour les hydro)
5. (Validations des qualifications étrangères)
6. Pour l'utilisation des « **hydrosuperficies occasionnelles** » le pilote doit avoir effectué au moins :
 - a) 25 heures de vol sur hydravion.
 - b) 5 décollages et 5 amerrissages en hydravion dans les derniers 90 jours antérieurs à la date d'utilisation de l' hydrosuperficie.

Art. 22 Transport public avec des aéronefs

1. (Conditions générales : Pas de transport régulier, <5,7 Tonnes, conformité aux certificats)
2. Respect des conditions techniques
3. Le transport public est sous la responsabilité du directeur des opérations qui doit avoir effectué une reconnaissance à terre et en vol
4. Autorisation ENAC pour le TPP, pistes clôturées, adéquation des aires d'activités, services d'urgence disponible, téléphone, radio
5. L'ENAC peut exiger des procédures particulières en fonction des caractéristiques (relief, météo, trafic).
6. Le Gérant doit fournir tous les renseignements techniques nécessaires (longueurs, etc.)
7. Etats de surfaces contaminées
8. L'opérateur de l'aéroplane doit reporter dans la documentation d'emploi les tableaux ou les graphiques des prestations et les procédures de contingence des aéroplanes employés.
9. Pour les **hydrosuperficies utilisées comme base opérative de transport public**, la présence d'une embarcation d'appui pour porter secours à toutes les personnes à bord des hydravions est exigée ; ainsi que la présence au point d'amerrissage de moyens d'extinction adéquats à la catégorie de l'aéroplane.

Art. 23 Activité d'école avec les aéronefs

1. (Conformité aux autorisations)
2. (Conformité aux normes radio)
3. L'utilisation pour **l'activité d'école des hydrosuperficies** qui constituent la base pour les opérations doit être autorisée par l'ENAC selon la procédure en appendice 1. Durant les activités, les conditions requises sur ces hydrosuperficies sont les suivantes :
 - a) Appareil téléphonique et appareil radio communication terre/bord/terre
 - b) Présence d'une embarcation d'appui adéquat pour intervenir en cas d'urgence. En outre un personnel et du matériel doivent être disponibles pour assurer les premières interventions de secours et anti-incendie ainsi que de secours sanitaire.
 - c) L'opérateur de l'aéroplane doit reporter dans la documentation d'emploi les tableaux ou les graphiques des prestations et les procédures de contingence des aéroplanes employés.
4. L'opérateur de l'aéronef doit reporter dans la documentation d'emploi, les tableaux ou les graphiques des prestations et des procédures d'assistance secours des aéronefs utilisés

Art. 24 Travail aérien avec les aéronefs**Art. 25 Mises à jour****Art. 26 Entrée en vigueur : Le 1^{er} Février 2006****APPENDICE :**

- **Conditions de demandes des aérosuperficies**
- **Les vérifications opérées par l'ENAC**
- **Les autorisations accordées sont triennales et renouvelables**